



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 63619

Texte de la question

M Alain Peyrefitte appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions du code électoral relatives à l'exercice du droit de vote par procuration. L'article L 71 énumère les catégories d'électeurs autorisés à donner procuration de vote. Le caractère limitatif de cette liste vise à éviter un trop grand nombre de procurations, tant pour des raisons d'organisation que pour éviter d'éventuelles fraudes. Ainsi, le vote par procuration est autorisé pour des motifs professionnels et pour « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Or, la notion de « congés de vacances » ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, à l'exclusion des retraités. Ne conviendrait-il pas d'assouplir cette disposition afin que les retraités puissent également accéder au vote par procuration, lorsqu'ils se trouvent en vacances lors d'un scrutin ? Il est paradoxal en effet de déplorer le nombre croissant des abstentions lors des consultations électorales, et d'empêcher des citoyens décidés à accomplir leur devoir électoral de le faire. Le mode de vie des personnes retraitées a considérablement changé. Elles voyagent de plus en plus fréquemment, généralement en dehors des grandes périodes de congés. Il serait juste qu'elles puissent comme la population active, bénéficier du vote par procuration.

Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, et par application de l'article L 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 230 du paragraphe 1er de l'article L 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, des lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Une telle evolution parait au Gouvernement inopportune et dangereuse. Des a present, de nombreuses contestations electorales se fondent sur des procurations declarees abusives par les requerants, et ce malgre la vigilance des juges et, sous leur controle, des officiers de police judiciaire charges d'etablir ces documents. On ne saurait douter que la generalisation du procede et la quasi-absence de controle qui en resulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons imperieuses que les retraites ne peuvent etre admis a voter par procuration que s'ils entrent dans une des categories prevues a l'article L 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, la question de la modification du 23o du paragraphe 1er de l'article L 71 du code electoral pour permettre aux retraites de voter par procuration a ete abordee. Il ressort sans ambiguite des debats que le legislatureur n'a pas voulu donner suite a la suggestion qui lui etait faite. L'amendement depose en ce sens a ete rejete par la commission des lois et a ete ensuite retire en seance publique par son auteur (JO, Debats parlementaires, Assemblee nationale, deuxieme seance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

Données clés

Auteur : [M. Peyrefitte Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63619

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4969